

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2403

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, Mme Lardet et Mme Lenne

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 25, après le mot :

« multimodaux »,

insérer les mots :

« , des centres villes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le volet du plan de mobilité relatif aux zones de stationnement des vélos doit aussi comprendre le stationnement des vélos au centre des villes.

Ces plans doivent intégrer le dernier kilomètre et ne sont pas contradictoires avec les éventuelles compétences communales.

C'est bien dans une logique partenariale, avec la commune concernée, que le plan mobilité doit intégrer les centre-ville dans la réflexion sur les zones de stationnement des vélos, pour répondre aux besoins des utilisateurs de vélos qui se rendent en mouvement pendulaire depuis l'extérieur de la ville jusqu'à son centre. A défaut de cette intégration, les utilisateurs pourraient ne pas être incités à utiliser leur vélo pour se rendre en centre-ville.